

ARRÊTE N° 010-2023

Nomenclature : 5.4

Objet : Délégation de fonction à monsieur Jérôme CROCE, en tant que vice-président.

Monsieur Roger VALTAT, président de la communauté de communes de Bièvre Est :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-9 par lequel le président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vices-présidents ;

Vu la délibération n°2020-06-01 du conseil communautaire en date du 8 juin 2020 portant élection du président ;

Vu la délibération n°2020-06-06 du conseil communautaire en date du 8 juin 2020 portant élection de M. Jérôme CROCE en tant que vice-président ;

Vu la délibération n°2023-03-06 du conseil communautaire en date du 27 mars 2023 portant modification de la composition du bureau communautaire ;

Vu l'arrêté n°24/2020 du président de la communauté de communes de Bièvre Est en date du 6 juillet 2020 portant délégation de fonction à M. Jérôme CROCE, vice-président en matière d'attractivité du territoire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communautaire, il convient de donner délégation à M. Jérôme CROCE, en qualité de vice-président ;

Arrête

Article 1 : cet arrêté porte modification de l'article 1 de l'arrêté n°24/2020. Les modifications apportées par le présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : sous la surveillance et la responsabilité du président, délégation de fonction est accordée à M. Jérôme CROCE, en sa qualité de vice-président en charge de l'attractivité du territoire, pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- développement économique ;
- agriculture et forêt ;
- commerce et artisanat ;
- mobilités.
- tourisme ;

Pour l'accomplissement des missions qui leur ont été confiées, le vice-président travaille en collaboration avec les services intercommunaux placés sous l'autorité du directeur général des services.

Article 3 : dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des services de la communauté de communes de Bièvre Est en lien avec ces fonctions, délégation et subdélégation sont données à M. Jérôme CROCE à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;

- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes de la communauté de communes.

Article 4 : lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, il en informe le président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du président détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles le vice-président doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CROCE, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par M. Roger VALTAT, président.

Article 6 : les présentes délégations et subdélégations de fonction emportent délégation de signature.

Article 7 : la présente délégation de fonction, les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 8 : tous les documents signés par M. Jérôme CROCE, dans le cadre des présentes délégations et subdélégations, porteront la mention suivante : « *par délégation du président, pour le président - le vice-président M. Jérôme CROCE - Arrêté n°010-2023* ».

Article 9 : le directeur général des services de la communauté de communes de Bièvre Est est chargé de l'exécution et de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'élu, à madame la sous-préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin ainsi qu'au comptable public et inscrit au registre des arrêtés.

Fait en double exemplaire à Colombe, le 03 AVR. 2023

Le vice-président

Jérôme CROCE



Le président

Roger VALTAT

Acte rendu exécutoire par notification à l'intéressé(e)

Le 03 AVR. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (TA) de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes, étant précise que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit explicite ou implicite, pourra elle-même être déférée au TA dans un délai de deux mois (art. R421-1 et suivants du code de justice administrative et L231-4 du code des relations entre le public et l'administration). Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.com ».